

Commune de la Ferté-Bernard

- - - - -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DECISION n° 2026-08-01

Portant déclaration sans suite de la procédure d'accord-cadre relative à la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour motif d'intérêt général

Nomenclature : 1.1 Marchés publics

LE MAIRE DE LA COMMUNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la commande publique en vigueur ;
- VU la délibération du 7 avril 2026 prise sur le fondement de l'article L-2122-22 du code général des collectivités territoriales, portant délégation d'attribution de l'organe délibérant et autorisant Monsieur le Maire à :
 - 4°-Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits, sont inscrits au budget ;
- VU les pièces de la consultation lancée le 10 juillet 2026, pour l'accord-cadre à bons de commande, relative à la fourniture et livraison de repas en liaison froide ;
- ➔ **Considérant** que la consultation valablement lancée en procédure adaptée conformément aux articles L2113-15 et R2123-1 du Code de la commande publique a permis de recueillir quatre offres ;
- ➔ **Considérant** que la procédure se trouve actuellement en phase d'analyse ;
- ➔ **Considérant** le constat d'une erreur matérielle et juridique au sein des documents de consultation, à savoir l'indication erronée de l'identité du pouvoir adjudicateur (commune de La Ferté-Bernard en lieu et place du Centre communal d'action sociale) ;
- ➔ **Considérant** que cette erreur affecte la régularité de la procédure de mise en concurrence ainsi que le futur contrat ;
- ➔ **Considérant** la possibilité laissée par le législateur à un acheteur public de déclarer sans suite une procédure pour motif d'intérêt général (article R2185-1 du Code de la commande publique) ;
- ➔ **Considérant** que l'erreur constatée ne permet pas de garantir la légalité des actes de la collectivité et représente donc un motif d'intérêt général suffisant pour interrompre la procédure ;

DECIDE

Article 1 – Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation de l'accord-cadre de prestations et services relative à la fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Article 2 – Information des candidats

D'informer, dans les plus brefs délais, les candidats ayant déposé une offre de cette décision.

Article 3 – Transmission

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mamers,
- Madame la Trésorière de la Ferté Bernard.

Fait à La Ferté Bernard, le 13 août 2026

Le Maire,
Didier REVEAU

